

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 juillet 2008

CP 08/07-09

CONTENTIEUX DE L'ANNULATION DES MARCHES DE TRANSPORT Autorisation de transiger

. Contexte

La décision de signer les marchés de transport conclus en 2004 a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif et il convient, au stade actuel de la procédure, de tirer l'ensemble des conséquences de ce jugement sur les rapports avec les sociétés cocontractantes.

Si l'annulation de la décision de signer n'emporte pas l'annulation des marchés stricto sensu, la procédure en cours devra nécessairement déboucher sur leur résolution et cette nullité, en raison de son caractère rétroactif, aura comme conséquence de priver les marchés de tout effet.

Se pose donc la question du règlement des sommes dues. En la matière, et dans le cas d'une annulation du marché par le juge, il est admis que la collectivité cocontractante et le titulaire du marché passent un accord, sous forme de transaction, pour dédommager l'entreprise s'agissant des prestations effectuées alors que le marché était exécutoire.

. Principes transactionnels

Je vous propose, en conséquence, de conclure avec l'ensemble des entreprises un protocole transactionnel ayant pour objet de définir l'étendue du droit à indemnisation.

La transaction sera menée en respectant les principes qui commandent la matière :

→ la transaction tient compte des dépenses utiles effectivement exposées par l'entreprise éventuellement augmentées d'une somme correspondant à la réparation du préjudice subi par le cocontractant ;

→ les parties à la transaction consentent des concessions réciproques, comme condition de validité de la transaction ;

→ la détermination de l'indemnité est effectuée sur la base :

- d'une part, de l'enrichissement sans cause autorisant la société qui a supporté les impenses à demander le remboursement de celles qui ont procuré une plus-value au patrimoine départemental ;

- d'autre part, de la responsabilité liée aux conditions de passation du marché, sachant que la transaction ne saurait prévoir le versement pur et simple du prix du marché.

Un état récapitulatif joint au dossier retrace, pour les marchés conclus, la durée et le montant des engagements ainsi que la situation des dépenses engagées et à engager.

. Mise en oeuvre

Notre Commission est appelée à statuer sur le principe même de la transaction. Lors d'une prochaine réunion, je serais en mesure de vous soumettre les résultats des pourparlers engagés afin que notre Assemblée se prononce sur tous les éléments essentiels des protocoles transactionnels, au nombre desquels figurent notamment la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir et de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- vous prononcer sur le principe de transiger et me donner habilitation à cet effet, et ce dans les limites du présent rapport ;

- dire que la Commission Permanente sera ultérieurement appelée à se prononcer sur les résultats de la transaction et à adopter les protocoles afférents.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 juillet 2008

CP 08/07-09

**CONTENTIEUX DE L'ANNULATION DES MARCHES DE TRANSPORT
Autorisation de transiger**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à conclure avec l'ensemble des entreprises de transport , dans le cadre du contentieux de l'annulation des marchés, un protocole transactionnel tel que présenté, ayant pour objet de définir l'étendue du droit à indemnisation ;
- Donne à cet effet, habilitation à Monsieur le Président et ce dans les limites du présent rapport ;
- Dit que la Commission Permanente sera ultérieurement appelée à se prononcer sur les résultats de la transaction et à adopter les protocoles afférents.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,